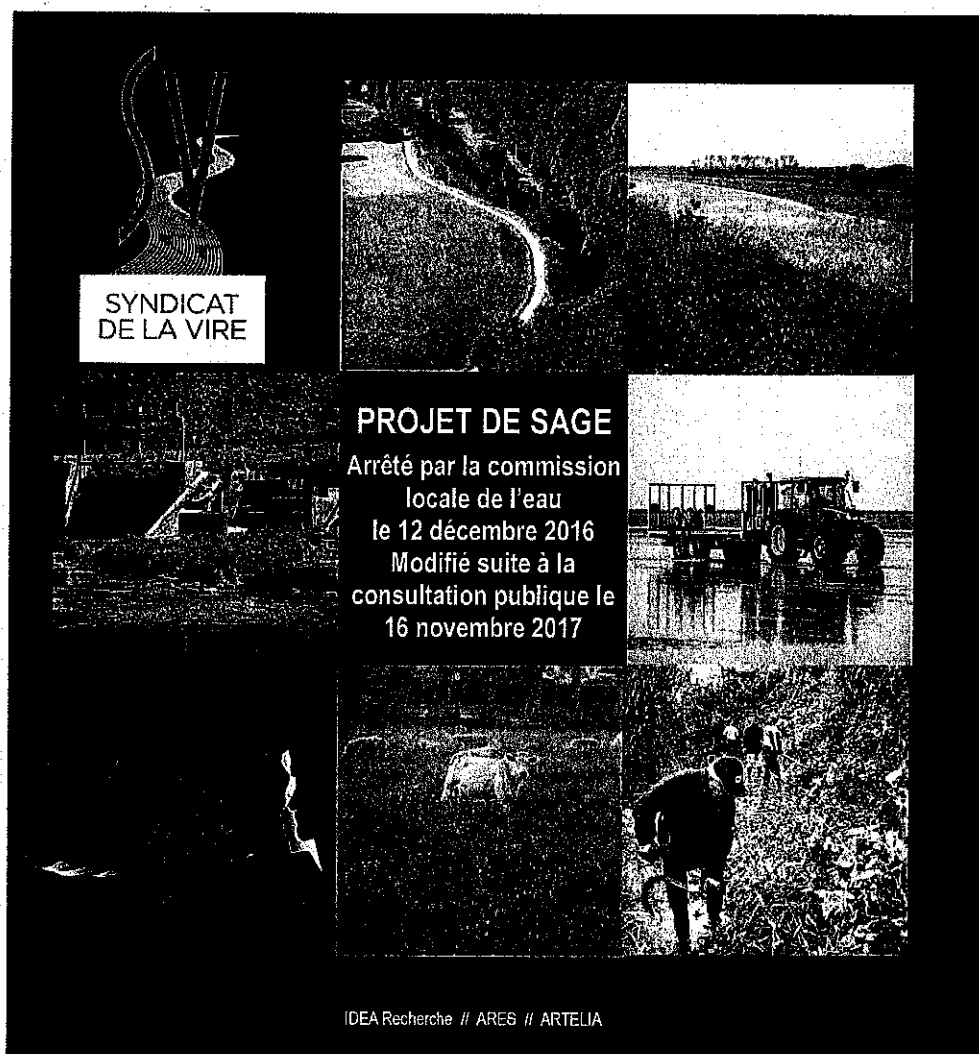


Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vire



Mémoire en réponse

Au procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête suite à l'enquête publique
du projet de SAGE du 20 mars au 23 avril 2018



SYNDICAT
DE LA VIRE

Structure porteuse du SAGE de la Vire :
Syndicat de la Vire
709, Promenade des Ports – 50000 SAINT-LÔ
Tél. 02.33.72.56.70
Email : s.legendre@svsl.fr
Site internet : www.sage-vire.fr



Sommaire

1. Objet du mémoire	3
2. Tableau de réponse aux interrogations de la commission d'enquête	4
3. Tableau de réponse aux remarques issues des contributeurs.....	13
4. Annexes	31

1. Objet du mémoire

L'enquête publique sur le projet de SAGE de la Vire a eu lieu du 20 mars au 23 avril 2018.

Le procès-verbal de synthèse des observations recueillies et des interrogations de la commission d'enquête a été adressé au président de la CLE le 30 avril 2018.

Tout au long de l'enquête 20 personnes se sont manifestées et exprimées sur le projet de SAGE de la Vire.

Au total, 19 personnes se sont présentées au moins une fois aux permanences. Presque toutes ont inscrit des remarques dans les registres. La commission a reçu deux courriers.

La commission n'a reçu aucune observation sur le registre dématérialisé. En revanche, 254 téléchargements et 94 visiteurs ont été enregistrés.

Aucune observation n'a été déposée par le courriel dédié.

N°	Contributeur	Code contribution
1	LEPIOUFF Joël	CSV1
2	MARIE René	CSV2
3	BARBANCHON Eric, maire d'Isigny-sur-Mer	ISM1
4	HAUDEBERT Fernand et BERENGUER Bruno – Cté Dép. Pêche au Coup	MEG1
5	M. PARRAMANT	MEG2
6	LHONNEUR Hubert, maire de Montmartin-en-Graignes	MEG3
7	VOIDYE Gérard, adjoint au maire de Montmartin-en-Graignes, président de l'UASBIV	MEG4
8	EUDES Jules	Q1
9	Mme GODIN	SCSE1
10	DOUBLET Pascal	SEB1
11	BOULLOT Patrick et DESPLANQUES Hervé	SL1, SL7
12	MARIE Nicolas	SL2
13	ALLAIN Christian	SL3
14	HAUDEBERT Fernand, président du Cté dép. des pêches sportives de la Manche	SL4
15	HAUDEBERT Fernand	SL5
16	MARTIN Charles, président de l'association des pêcheurs de compétition de Saint-Lô	SL6
17	?	SL8
18	MAQUEREL Christian, SGA FDSEA de la Manche	SL9
19	MAHIEU Alain, maire de La Meauffe	SL10
20	RICHARD Michel, maire de Tessy-Bocage	TB1
21	LOUVET Patrick	VN

Une rencontre a eu lieu le 30 avril pour échanger sur le contenu de ce procès-verbal.

Le présent mémoire en réponse est un document de réponse aux interrogations de la commission d'enquête et aux observations recueillies.

2. Tableau de réponse aux interrogations de la commission d'enquête

3.1 Animer et gouverner le SAGE (Obs7)

L'idée d'une autorité de rivière est évoquée par Messieurs DESPLANQUES et BOULLOT. Est-elle à l'ordre du jour, et si oui dans quel cadre ? Pouvez-vous apporter des éléments complémentaires à ce sujet ?

Pour la partie de la Vire relevant du domaine public fluvial et appartenant au Syndicat de la Vire, on peut estimer que celui-ci joue le rôle d'autorité de rivière mais sa compétence s'étend uniquement de pont de Pont-Farcy à la confluence de l'Aure (Isigny-sur-Mer). Il ne concerne ni sa partie amont (Calvados) ni les 2000 km d'affluents de la Vire.

La nouvelle compétence GEMAPI confère aux intercommunalités une compétence obligatoire en matière d'« entretien et aménagement des cours d'eau » et de « protection et restauration des sites et écosystèmes aquatiques ». Chaque EPCI doit donc intervenir en cas de défaillance des riverains qui restent responsables de l'entretien des berges, pour l'atteinte du bon état écologique.

Pour qu'une autorité de rivière unique se mette en place sur l'ensemble du bassin, chaque EPCI devra transférer sa compétence GEMAPI à un même syndicat.

Cette compétence est très récente (1^{er} janvier 2018). Des réflexions sont en cours au sein des EPCI pour étudier les différents scénarios de gouvernance.

Une démarche portée par le PNR des marais du Cotentin et du Bessin et le Syndicat de la Vire a pour objectif de proposer aux EPCI situés sur les bassins versants des 4 fleuves se jetant dans la baie des Veys (Vire, Aure, Douve et Taute) d'étudier les possibilités de mettre en place différents degrés de partenariat pour favoriser une gestion intégrée de la ressource en eau.

La commission s'est interrogée sur la possibilité mentionnée par Messieurs DESPLANQUES et BOULLOT de retirer aux AAPPMA le droit de pêche en cas d'absence d'entretien des berges.

Sur le domaine public fluvial de la Vire (de Pont-Farcy à Isigny-sur-Mer), le droit de pêche appartient au Syndicat de la Vire. Les baux de pêches ont été concédés à la fédération de pêche de la Manche.

Sur les cours d'eau non domaniaux, le droit de pêche appartient au propriétaire riverain. A ce titre, il doit effectuer les travaux d'entretien nécessaires à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques.

Le propriétaire peut signer un bail de pêche avec une association de pêche (AAPPMA) ou avec la Fédération départementale de pêche par lequel il leur délègue le droit de pêche gratuitement en échange de l'entretien régulier du cours d'eau (art L432-1 du code de l'environnement).

Le Code de l'environnement précise (art. L432-1) qu'« en cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge. »

De manière générale, le contrôle du droit de pêche appartient au Préfet et non au SAGE.

A la lecture des documents mis à disposition du public, la commission d'enquête n'a pas relevé la situation juridique actuelle de la Vire. Qui est propriétaire de la Vire ? Votre réponse pourra le cas échéant répondre aux différentes questions ou observations concernant l'entretien des berges.

Bien qu'elle ait été déclassée des voies navigables en 1926, la Vire fait toujours partie du Domaine public fluvial. La propriété de l'Etat, allant du pont de Pont-Farcy à la confluence de l'Aure (Isigny-sur-Mer), a été transférée au Syndicat de Développement du Saint-Lois en 2010. Suite à la restructuration des intercommunalités, celui-ci est devenu « syndicat de la Vire » en 2017. Le syndicat assure la police du Domaine (autorisation des rejets, prélèvements, travaux sur le Domaine...), sa gestion et son entretien. Le domaine est constitué du domaine naturel (La Vire) et du domaine artificiel (canaux éclusiers) ainsi que d'ouvrages (seuils, maisons éclusières, ponts ...) construits par l'Etat pour la navigation.

Le domaine public fluvial est formé par le lit mineur du fleuve délimité par le plenissimum flumem (débit à plein bord avant débordement). En amont de Pont-Farcy, la Vire est non domaniale. En aval, on entre sur le domaine public maritime.

3.2 qualité des eaux superficielles, souterraines et côtières (obs SL2, obs SL7 et MRAe, obs SL9, obs CSV2)

Messieurs DESPLANQUES et BOULLOT (SL7) : nous ne pouvons que regretter la discrétion du PAGD sur la question des rejets industriels, l'absence de recensement exhaustif et précis des rejets et des moyens de traitement mis en place, l'absence de constat chiffré des non conformités aux normes fixées par la directive européenne

La structure porteuse du SAGE proposera à la commission locale de l'eau de mettre à jour et compléter les données relatives aux émissions et au traitement des eaux industrielles pour la version définitive du projet de SAGE. Les compléments apportés concerneront les flux rejetés, une cartographie des industries concernées (Cf annexe), et un point sur les travaux récents ou programmés par certaines d'entre elles.

Une démarche est d'ores-et-déjà engagée par l'usine ELVIR pour remplacer sa station d'épuration ancienne et non conforme afin de réduire ses rejets chroniques dans la Vire.

En ce qui concerne l'affichage d'objectifs demandé par Messieurs Boullot et Desplanques, il est de la responsabilité du Préfet de contrôler ces activités, de les mettre en demeure, de leur fixer un calendrier de mise aux normes si besoin. Le rôle du SAGE n'est pas de viser telle ou telle activité ou entreprise prise individuellement.

Il y a 21 stations d'épuration recensées sur le territoire du SAGE. Il y a quelques mois, la presse se faisait écho d'un projet de station d'épuration indépendante pour la ville de Condé-sur-Vire et Sainte-Suzanne-sur-Vire. Ce projet a-t-il avancé depuis cette parution ?

Le projet initial prévoyait une mise aux normes des installations industrielles et la déconnexion des eaux usées urbaines, traitées sur un site propre à la collectivité. Plusieurs réunions ont été organisées depuis avec les différents partenaires, et notamment la société ELVIR, Saint-Lô Agglo (compétente en matière d'assainissement) et l'Agence de l'eau. Finalement l'usine s'oriente vers la déconstruction complète de sa station et son remplacement par de nouvelles infrastructures. L'opportunité du maintien de la connexion des eaux usées urbaines est réétudiée. Une décision sera prise rapidement, l'usine devant déposer son dossier avant l'été.

Monsieur MAQUEREL (SL9) : La généralisation des bandes enherbées prévue dans la disposition 22 du règlement y compris pour ceux qui ne sont pas concernés par la PAC est à proscrire car elle constitue à notre sens un exemple flagrant d'un excès normatif.

La disposition 22 encourage les exploitants à mettre en place des bandes enherbées sur l'ensemble des cours d'eau, y compris ceux qui ne sont pas concernés par les BCAE.

La disposition s'appuie sur les termes « encourager », et « inciter ». La disposition n'est donc que faiblement prescriptive.

Par ailleurs, cette disposition est motivée par le souci de la cohérence et de l'efficacité des actions et la volonté de simplifier le travail des exploitants sur le terrain. Sachant que l'IGN n'a pas le souci de l'exhaustivité dans la cartographie du réseau hydraulique mais de la lisibilité de ses documents cartographiques, la commission locale de l'eau promeut une démarche identique pour tous les cours d'eau, en s'appuyant sur la réalité du terrain et le constat des exploitants.

3.3 Conforter la ressource en eau sur les aspects quantitatifs (obs SL8)

Anonyme (SL8) : Le remplissage des mares en période estivale semble aller à l'encontre des objectifs du SAGE pour la préservation quantitative de la ressource.

Une estimation des volumes prélevés a été engagée lors de la phase d'état des lieux (2008-2009), en partenariat avec la fédération départementale de la Manche. Cette évaluation a été réalisée sur la base d'une enquête sur les pratiques de remplissage auprès des gabionneurs volontaires. Elle s'est révélée peu significative.

Le projet de SAGE, dans sa disposition n°25, demande que soit mieux évalué l'impact des mares de gabions sur la gestion quantitative de l'eau dans le marais.

3.4 Réduire les risques liés aux inondations et aux submersions marines (obs ISM1, obs CSV1, MEG2, 3 et 4, SEB 1, SL3, SL 1 ?)

Monsieur BARBANCHON (ISM1), maire d'Isigny-sur-Mer, s'inquiète du problème d'entretien des digues.

Les digues fluviales situées de part et d'autre des berges de la Vire des portes à flot jusqu'à Porribet protègent les 2300 ha de marais des inondations par débordement de la Vire. Les portes à flot empêchant toute remontée de la mer dans l'estuaire. L'entretien des digues relève de la compétence des exploitants des parcelles riveraines. Des interventions d'urgence peuvent être entreprises par les Associations syndicales en cas de détérioration importante.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la GEMAPI dote les EPCI de nouvelles compétences en matière de prévention des inondations. Celles-ci doivent définir leur système d'endiguement dont elles assureront la gestion et l'entretien.

Une réflexion est en cours au sein des différents EPCI concernés pour identifier les systèmes d'endiguement et organiser la mise en œuvre de la compétence.

Messieurs PERRAMANT, LHONNEUR Jean-Pierre et VOIDYE Gérard (MEG2, 3 et 4) pensent que les arasements de barrages augmentent la vitesse de propagation des crues.

Les seuils de la Vire, qui barrent uniquement le lit mineur, ne sont pas conçus pour stocker l'eau en cas de crue. Sur les petites crues (de fréquence de retour 2 à 5 ans) les seuils peuvent ralentir les écoulements en relevant légèrement la ligne d'eau. Dans ce cas, les espaces situés dans le lit majeur en amont des seuils peuvent être davantage inondés. Sur les crues plus significatives, les biefs sont pleins et ne stockent plus aucun volume d'eau supplémentaire. L'illustration d'une baignoire pleine est parlante. Chaque volume d'eau ajouté à l'amont est restitué très rapidement à l'aval. Ils deviennent totalement transparents lorsque les niveaux d'eau sont identiques de part et d'autre de l'ouvrage.

Lors de la crue du 5 janvier 2018, les débits ont atteint 203 m³/s à Gourfaleur, ce qui la classe en crue décennale. Le 5 janvier, les seuils de St-Lô, des Claies de Vire et de Porribet n'étaient plus visibles.

Des études d'impact ont été réalisées avant la suppression des seuils de Fourneaux et La Roque (Condé-sur-Vire). Les modélisations ne montrent pas d'augmentation des vitesses ni des hauteurs d'eau à l'aval.

Extrait de l'AVP réalisé par la SARL UBV en octobre 2015 « On peut observer un abaissement des niveaux d'eau compris entre 10 et 50 cm en amont de l'ouvrage. En aval de l'ouvrage, l'incidence des aménagements sur les niveaux d'eau du lit mineur sera nulle (maintien du niveau d'eau existant). Ainsi la suppression de l'ouvrage abaissera les niveaux en crue en amont de l'ouvrage mais ne modifiera pas le fonctionnement hydraulique en aval du site. » (Extrait joint en annexe).

La comparaison des hydrogrammes de crues fournis par les stations de la DREAL à Malloué (à l'amont de la zone de suppression des ouvrages) et à Gourfaleur (à l'aval) indique que la crue a évolué de la même façon.

3.5 aménager l'espace pour lutter contre le ruissellement et limiter les transferts (obs SL9, CSV2, TB1)

La question du maintien ou de la restauration des haies a été posée à plusieurs reprises. Quelles actions concrètes le SAGE envisage-t-il pour maintenir/restaurer le maillage bocager sur son territoire ? Qui a la compétence pour définir quels sont les éléments intéressants ? Qui aura le pouvoir de police et surtout la compétence pour faire appliquer ces dispositions ?

Le projet du SAGE de la Vire, dont la stratégie a été bâtie au cours d'une large concertation avec les acteurs locaux, met particulièrement l'accent sur le maintien et la restauration des haies. L'objectif spécifique n°5 « Aménager l'espace pour lutter contre les ruissellements et limiter les transferts » comprend 4 dispositions dans ce sens.

En particulier, la disposition 33 vise à protéger le bocage anti-érosif dans les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, PLUi) en s'adressant aux communes et groupements de communes compétents. La disposition 34 incite les communes ou leurs groupements, en lien avec les opérateurs agricoles, à réaliser des diagnostics du bocage anti-érosif à l'échelle des exploitations. La disposition 35 demande aux collectivités locales compétentes d'élaborer des plans de gestion stratégiques du bocage anti-érosif. Ainsi un ensemble de mesures complémentaires va dans le sens de la préservation des haies et il appartiendra à la structure porteuse de jouer son rôle de mobilisation et de coordination pour en assurer la cohérence d'ensemble.

Ce sont les autorités compétentes en matière de planification d'urbanisme (SCoT, PLU) qui vont identifier, puis protéger les haies dans leur document d'urbanisme. Pour faire ce travail d'identification, plusieurs méthodes peuvent être choisies, c'est le libre choix de la collectivité compétente d'organiser ce travail pour atteindre l'objectif fixé de recensement dans les documents d'urbanisme, il n'appartient

pas au SAGE de déterminer la méthodologie. Localement, la pertinence des éléments bocagers à considérer/retenir comme jouant un rôle anti-érosif doit être recherchée, comme le précisent les dispositions, au travers d'une concertation entre des acteurs divers (propriétaires, exploitants, associations de protection de l'environnement, élus), réunis en commissions ou de manière informelle.

Une fois protégé dans le document d'urbanisme, il appartiendra au Maire de contrôler le respect de ces prescriptions soit directement, soit au travers des déclarations de travaux dont il sera saisi.

3.6 Améliorer la fonctionnalité des milieux aquatiques, continuité écologique (SL1, SL7, SL9, SL10, Q1)

Quid de la microcentrale de la Chapelle-sur-Vire ? Quels sont les contrôles effectués depuis ?

Le propriétaire de la microcentrale dispose d'un droit fondé en titre, droit d'usage de l'eau pour une puissance définie de 33kW, indépendant de l'autorisation préfectorale de 203 kW.

L'usine est indiquée comme « partiellement en activité » dans le PAGD car les services de la police de l'eau ont constaté des turbinages, qui ne sont pas illégaux s'ils respectent la puissance du droit fondé en titre. Toutefois, il semble que ce modèle de turbine (turbine Kaplan) ne puisse pas être mise en activité avec un débit de 33 kW.

Un contentieux est en cours entre le Syndicat de la Vire, propriétaire du Domaine public fluvial, qui souhaite restaurer le site, et le propriétaire de la microcentrale. Une étude incluant la suppression du seuil sera prochainement engagée.

Le projet de suppression d'une partie canalisée (et son remblaiement probable) dans le but de remettre la rivière dans un ancien méandre à Candol rendrait son terrain (compris entre les deux tracés) enclavé. Le dossier ne rentre pas dans ce détail, mais le PAGD page 144 met en avant l'intérêt général de « reméandrer » la rivière. Qu'en est-il sur ce dossier particulier, et de manière globale sur le parcours ?

La disposition n°50 (p148) demande aux maîtres d'ouvrages compétents (fédérations de pêche, communes et groupements de communes) d'engager des actions de restauration de la qualité hydromorphologique des cours d'eau, concourant à la diversification des habitats, la recharge de granulats et au reméandrage.

Les berges de la Vire ont été profondément artificialisées au 19^{ème} siècle pour permettre la navigation. Elles sont hautes et abruptes. Les fonds ont été creusés et régulièrement dragués. Certains méandres ont été court-circuités et un nouveau lit a été creusé pour faciliter la circulation des gabarres.

Le reméandrage permet de retrouver des profils naturels, de diversifier les écoulements et les habitats du lit mineur (profondeurs, vitesses, substrat), de rehausser la nappe d'accompagnement grâce au ralentissement des vitesses d'écoulement obtenu par le nouveau tracé ; d'améliorer les connexions latérales et la régulation du régime des eaux à l'étiage par les zones humides associées, de ralentir les vitesses des crues et d'étendre les champs d'expansion en amont des zones urbanisées.

Une réflexion est engagée sur les méandres situés en amont de Saint-Lô. Leur restauration permettrait également de reconnecter l'Hain et le Fumichon, deux affluents d'une grande qualité écologique. (PAGD p 77).

Ces projets ne seront engagés qu'une fois les réponses apportées (continuité du chemin de halage, accès aux parcelles situées à l'intérieur des méandres...) en concertation avec l'ensemble des acteurs publics et privés concernés.

En outre, suite à la permanence à la mairie de Vire, le jeudi 29 mars 2018, le journaliste local de la Manche Libre, est venu consulter le dossier, un article est paru sous l'édition du bocage posant la question d'une éventuelle suppression des écluses de Vire. Cette hypothèse est-elle envisagée ?

Le projet de SAGE indique que la problématique sur ce tronçon très amont et très pentu est liée à la continuité écologique et non au taux d'étagement. Il est donc demandé l'application de l'article L214-17 du code de l'environnement qui demande que soient assurés le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

Le seuil de l'écluse est infranchissable. Une conduite forcée a été installée récemment pour la production d'hydroélectricité par un particulier. Une étude est en cours pour étudier différents scénarios d'aménagement. Une réunion publique a été organisée à l'initiative de la ville de Vire Normandie en février 2017. La réflexion est en cours.

La commission sent qu'il existe une vraie question autour des zones humides qui ne sont pas clairement définies. Ce flou provoque inévitablement une grande inquiétude de la part du milieu agricole. Avez-vous des précisions à nous donner à ce sujet ? De quels moyens disposez-vous pour réaliser une carte objective qui réponde aux critères définis par la jurisprudence ? Voir l'avis des chambres d'agriculture et de la FDSEA.

Le code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau (Art. L.211-1 du code de l'environnement). A cette fin, il vise en particulier la préservation des zones humides. Il affirme le principe selon lequel la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général. Il souligne que les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux doivent prendre en compte l'importance de la conservation, l'exploitation et la gestion durable des zones humides qui sont au cœur des politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations. Le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021, dans son orientation 22, vise la fin de la disparition et de la dégradation des zones humides, et le maintien et la préservation de leur fonctionnalité.

Le projet de SAGE demande que les documents d'urbanisme intègrent, après investigations complémentaires sur le terrain, les inventaires des zones humides réalisés par la DREAL BN.

En effet, ces inventaires sont des « porter à connaissance » et définissent des enveloppes de probabilité de présence de zones humides. Elles valent uniquement présomption d'existence de zones humides. Il est donc nécessaire de les compléter par des constatations sur le terrain. Mais c'est une solide base de travail, qui peut être utilisée par les collectivités dans un souci d'économie des deniers publics.

Ces investigations de terrain devront être réalisées sur la base de l'arrêté du 24 juin 2008, et consolidés conformément à la décision du Conseil d'Etat du 22 février 2017 précisant que les critères de pédologie et de végétation doivent être cumulatifs et non alternatifs. Toutefois, comme le spécifie la note du 26 juin 2017 du Ministère de la transition écologique, ce cumul n'est applicable qu'en présence d'une végétation spontanée qui traduise les conditions écologiques du milieu.

3.7 Milieux estuariens et marins (obs SL8)

Un déplacement d'une mare hors périmètre à l'intérieur du périmètre ? Comment doivent être pris en compte les gabions sauvages ?

Un gabion, pour être utilisé pour la chasse de nuit au gibier d'eau, doit être immatriculé. L'immatriculation est délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer, DDTM. Le

nombre de gabions immatriculés est fixe depuis le 1er janvier 2001 en application des dispositions du code de l'environnement. Tout gabion non immatriculé ne peut pas être utilisé pour la chasse au gibier d'eau. Le suivi du respect de ces dispositions relève de la DDTM.

Actuellement, tout déplacement de gabion est soumis à autorisation préfectorale et peut s'accompagner d'une extension du plan d'eau.

Les 3 règles du projet de SAGE prévoient une exception pour le déplacement des mares de gabion existantes mais limite cette possibilité à une surface inférieure ou égale du plan d'eau.

La structure porteuse du SAGE soumettra à la CLE la proposition suivante de modification de l'article 2 du règlement :

« Cette règle n'est applicable ni aux projets de travaux sur les digues, notamment en cas de nécessité de les déplacer, ni aux projets de déplacement de mares de gabions, à condition que la mare déplacée soit située dans le périmètre du SAGE, ait été régulièrement autorisée ou ait une existence légale, et que la surface de la mare déplacée soit inférieure ou égale à celle existante. »

3.8 Concilier la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques avec les activités économiques et sportives (obs SL4, SL5, SL6, SL7, CSV2, MEG1)

Cette question épineuse ressort tout particulièrement à l'analyse des observations déposées par les pêcheurs. On voit alors l'opposition qui peut résulter du conflit d'usage, les pêcheurs de loisir souhaitent l'arasement de la quasi-totalité des obstacles pour permettre la circulation des poissons, les pêcheurs de pêche sportive le redoute, craignant de perdre leur lieu de compétition.

C'est une opposition classique que l'on retrouve sur la majorité des territoires de SAGE. En matière de réduction du taux d'étagement (suppression ou diminution de la hauteur de chute des ouvrages), il importe de faire œuvre de pédagogie et d'assurer une certaine progressivité dans la réalisation des travaux, de manière à laisser le temps aux intéressés de faire évoluer leurs pratiques.

Afin de trouver un juste équilibre, la pratique de la pêche a été prise en compte dans sa diversité. L'existence des seuils favorisent la pêche au coup et l'organisation de concours, en créant des retenues plus favorables aux poissons blancs et aux carnassiers, mais leur présence n'est pas une garantie de pouvoir pratiquer cette activité.

En effet, les retenues, en période de faibles débits couplées à de fortes chaleurs, contribuent à la dégradation de la qualité des eaux. Ainsi, en 2017 les services de l'Agence française pour la biodiversité (anciennement ONEMA) ont constaté le déclenchement d'un phénomène d'eutrophisation (bloom algal) confirmé par les services de la DDTM de la Manche. La vidange du bief des Claires de Vire a été réalisée par le Syndicat de la Vire à la demande du Préfet de département, ce qui a nécessité l'annulation de compétitions sportives.

Dans son courrier de soutien au SAGE, la Fédération de pêche de la Manche rappelle que « *La zone de la Vire moyenne (HR317) est un système mixte capable d'accueillir des populations salmonicoles (la truite et son cortège), des migrateurs amphihalins (aloses, lamproies, saumons et truites de mer) et éso-cyprinicoles (les carnassiers et les poissons blancs). Ce caractère est décuplé avec moins de barrages ; il est même probable que les secteurs à brochets et à perches soient améliorés et plus intéressants à pêcher sur des secteurs à écoulement libre (plus de postes et meilleurs habitats).* »

De ce point de vue, le compromis établi à moyen terme dans le projet de SAGE de la Vire concernant la réduction du taux d'étagement en agissant sur certains ouvrages mais pas tous, permet aux pêcheurs

sportifs de continuer à bénéficier de sites propices à leurs pratiques, voire de se convertir progressivement à un autre type de pêche.

L'activité canoë-kayak va devoir elle aussi s'adapter à une nouvelle physionomie du fleuve avec la mise en conformité du seuil de Condé et la suppression des seuils situés sur le parcours de randonnée grand public.

L'ouverture des vannes des pertuis évoqué par Monsieur MARIE n'est pas une solution satisfaisante. Les vidanges provoquent des variations artificielles et brutales de la ligne d'eau, néfastes pour la biodiversité. Elles ont un impact visuel négatif car elles laissent apparaître des berges hautes et envasées. Elles provoquent sur certaines sections aval (ex Claiés de Vire) des décompressions et un éboulement des berges artificiellement pentues. Le halage peut être endommagé, avec des coûts de réparation important pour la collectivité. Pendant ce temps, les passes à poissons ne sont plus alimentées et ne sont plus utilisables alors que les radiers des clapets et vannes restent en général difficilement franchissables par les poissons.

La commission se pose une question sur le timing relatif au taux d'étagement actuellement de 41% objectif 30% : à quelle date ? Quelle clause de revoyure ?

L'objectif de 41% s'inscrit dans la durée du 1er SAGE, sachant que celui-ci couvre une période de 6 ans. Une révision doit s'engager avant l'expiration de cette période, elle permettra de prendre en compte les résultats des études engagées (St-Lô, La Chapelle-sur-Vire...) et, peut-être, de fixer un nouveau palier.

Tout au long de son travail, la commission s'est posée les questions suivantes : Qui fait quoi ? Comment ? Qui contrôle ? Qui finance ?

Un SAGE est le résultat d'un travail de concertation multilatéral qui engage l'ensemble des parties prenantes de l'eau et des milieux aquatiques. La CLE s'appuie sur l'ensemble des acteurs du bassin qui sont le relai du SAGE sur le terrain. La mise en œuvre du SAGE repose sur les maîtres d'ouvrage locaux des actions de gestion, de préservation ou de restauration des ressources et des milieux (communes, communautés de communes, syndicats, fédérations de pêche, ...).

Les mesures (dispositions et actions) du PAGD précisent en général le maître d'ouvrage pressenti pour appliquer la disposition ou porter l'action, voire le partenariat envisagé (p. 174).

Le PAGD prévoit également des indicateurs de moyens et de résultats (p. 179). Un suivi est mis en place tout au long de la mise en œuvre du SAGE afin d'évaluer l'avancement des actions et leur efficacité sur les ressources en eau et les milieux aquatiques. Il est réalisé grâce à la mise à jour régulière des indicateurs à partir des données recueillies auprès des différents partenaires du bassin (Collectivités, agence de l'eau, services de l'Etat, ...). A l'échéance du SAGE, le référencement de ces indicateurs permettra d'évaluer le SAGE afin de mieux préparer sa révision.

Les articles du règlement s'appliquent à tous, souvent au travers du contrôle opéré par la Police de l'eau (services de l'Etat) sur les déclarations et demandes d'autorisations effectuées par les porteurs de projet dès lors que leur installations, ouvrages, travaux et activités relèvent de la nomenclature « eau », annexé à l'article R214-1 CE.

Les services de l'Etat assurent le contrôle des dispositions réglementaire du PAGD au travers des décisions prises dans le domaine de l'eau. En amont, la structure porteuse informe et sensibilise les maîtres d'ouvrage identifiés par le SAGE aux actions à mettre en œuvre. Le rôle de l'animation est très important, l'application du SAGE relevant de l'ensemble des acteurs concernés.

Le SAGE ne remet pas en cause les responsabilités de chacun. Ainsi par exemple le maire, en tant qu'officier de police judiciaire, peut constater les pollutions et infractions sur sa commune.

Ceci étant dit, il importe de préciser que le SAGE est un document de planification, et non un programme d'actions. Il n'a donc pas vocation à détailler les modalités de réalisation et le financement de chaque mesure qui le compose.

Le financement des actions est assuré par le maître d'ouvrage. Il peut bénéficier de subvention de la part de l'Agence de l'eau et des autres partenaires comme les Départements la Région, l'Europe...

3. Tableau de réponse aux remarques issues des contributeurs

Synthèse des observations du public : 19 contributeurs différents pour 22 remarques.

N°	Contributeur	Code contribution
1	LEPIOUFF Joël	CSV1
2	MARIE René	CSV2
3	BARBANCHON Eric, maire d'Isigny-sur-Mer	ISM1
4	HAUDEBERT Fernand et BERENGUER Bruno – Cté Dép. Pêche au Coup	MEG1
5	M. PARRAMANT	MEG2
6	LHONNEUR Hubert, maire de Montmartin-en-Graignes	MEG3
7	VOIDYE Gérard, adjoint au maire de Montmartin-en-Graignes, président de l'UASBIV	MEG4
8	EUDES Jules	Q1
9	Mme GODIN	SCSE1
10	DOUBLET Pascal	SEB1
11	BOULLOT Patrick et DESPLANQUES Hervé	SL1, SL7
12	MARIE Nicolas	SL2
13	ALLAIN Christian	SL3
14	HAUDEBERT Fernand, président du Cté dép. des pêches sportives de la Manche	SL4
15	HAUDEBERT Fernand	SL5
16	MARTIN Charles, président de l'association des pêcheurs de compétition de Saint-Lô	SL6
17	?	SL8
18	MAQUEREL Christian, SGA FDSEA de la Manche	SL9
19	MAHIEU Alain, maire de La Meauffe	SL10
20	RICHARD Michel, maire de Tessy-Bocage	TB1
21	LOUVET Patrick	VN

Document concerné : PAGD

Dispositions visées : Animer ou gouverner le SAGE	
Observation de BOULLOT Patrick et DESPLANQUES Hervé (SL1, SL7)	Réponse apportée
<p>Dispo4, Dispo5</p> <p>Mrs BOULLOT Patrick et DESPLANQUES Hervé soutiennent la place prépondérante prise par le SV, propriétaire du DPF, et celle qu'il pourrait prendre dans le cadre de la GEMAPI. La mise en place d'une « autorité de rivière » étant l'objectif institutionnel à atteindre pour porter les projets et gérer l'avenir des rivières</p>	<p>Le Syndicat de la Vire prend bonne note de la remarque de MM. Boullot et Desplanques, qui n'appelle pas de modification du projet de SAGE.</p> <p>Il rappelle que la disposition 4 du projet de PAGD « Réfléchir au portage du SAGE en phase de mise en œuvre » vise précisément à mener une réflexion sur l'organisation de la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la compétence GEMAPI et faire évoluer les statuts de la structure porteuse du SAGE pour renforcer son assise territoriale.</p> <p>Il précise qu'une réflexion est engagée avec les EPCI, compétentes pour la Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatique et pour la Prévention des Inondations (GEMAPI) à l'échelle du bassin de la Vire et des bassins de la baie des Veys, pour étudier les possibilités de coordonner voire mutualiser certaines actions afin de gagner en efficacité et cohérence.</p>
<p>Dispo47</p> <p>Mrs BOULLOT Patrick et DESPLANQUES Hervé rappelle que la pêche regroupe 3693 pêcheurs au sein des 10 AAPPMA concernées par le bassin de la Vire. Une bonne partie de ces pêcheurs est très attentive à la vie des rivières et au bon état écologique des milieux.</p> <p>(Obs6) Ils considèrent qu'il serait utile de procéder à l'actualisation du schéma départemental à vocation piscicole (1991) et du plan départemental pour la protection et la gestion des ressources piscicoles (2001).</p> <p>(Obs7) l'AAPPMA du Pays de St-Lô étant la seule à disposer d'un plan de gestion piscicole, ils encouragent la disposition n°47 incitant les autres associations et leurs fédérations à mettre en place des plans à l'échelle du bassin.</p>	<p>Le Syndicat de la Vire prend bonne note de la remarque de MM. Boullot et Desplanques.</p> <p>Il rappelle que le schéma départemental du calvados a été approuvé en 1996 et celui de la Manche en 1991.</p> <p>Ces documents ont été abrogés par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.</p> <p>L'article L. 433-4 prévoit désormais qu'un <i>plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles</i>, élaboré par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, fixe, pour les associations adhérentes à la fédération, les orientations de protection des milieux aquatiques et de mise en valeur piscicole.</p> <p>Celui-ci doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux.</p> <p>Par ailleurs, l'article L433-3 prévoit que l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion.</p>

		Par conséquent, cette remarque n'appelle pas de modification du projet de SAGE.
Dispo48	(Obs8) Des travaux sur les affluents sont absolument nécessaires que ce soit pour la reconquête des frayères à poissons migrateurs ou pour la remise en état d'un biotope favorable aux salmonidés. Les AAPPMA doivent être encouragées à porter leurs efforts sur ce sujet aux côtés des collectivités déjà engagées.	<p>Le Syndicat de la Vire prend bonne note de la remarque de MM. Boullot et Desplanques.</p> <p>Le projet de SAGE incite dans sa disposition n°47 les associations et leurs fédérations à initier ces démarches. Des contacts seront pris dès approbation du SAGE avec les 2 fédérations pour engager ces démarches.</p> <p>La GEMAPI, comme indiqué ci-dessus, a confié de nouvelles compétences aux EPCI en matière de gestion des milieux aquatique (GEMAPI). Celles-ci interviennent désormais de façon systématique sur l'entretien et la restauration des cours d'eau. Plusieurs programmes sont engagés sur le bassin, portés par la CA Saint-Lô Agglo, ou la CC intercom de la Vire au Noireau (PAGD p21 et carte n°7). Les AAPPMA sont invités à intervenir aux côtés des EPCI pour compléter certains volets d'intervention (continuité écologique, équipements halieutiques...) comme cela a pu être le cas sur la Joigne avec l'AAPPMA du Pays de St-Lô.</p> <p>Par conséquent, cette remarque n'appelle pas de modification du projet de SAGE.</p>

Dispositions visées : Améliorer la qualité des eaux superficielles, souterraines et côtières		
	Observation de BOULLOT Patrick et DESPLANQUES Hervé (SL1, SL7)	
	<p>(Obs1) Faut d'aller plus loin dans le détail, nous ne pouvons que regretter la discrétion du PAGD sur la question des rejets industriels, l'absence de recensement exhaustif et précis des rejets et des moyens de traitement mis en place, l'absence de constat chiffré des non conformités aux normes fixées par la directive européenne.</p> <p>Ils souhaitent l'affichage d'objectifs pour remédier à ces non-conformités et la définition de projets opérationnels et d'échéances pour atteindre ces objectifs.</p>	<p>Le Syndicat de la Vire prend bonne note de la remarque de MM. Boullot et Desplanques.</p> <p>La structure porteuse du SAGE proposera à la commission locale de l'eau de mettre à jour et compléter les données relatives aux émissions et au traitement des eaux industrielles pour la version définitive du projet de SAGE. Les compléments apportés concerneront les flux rejetés, une cartographie des industries concernées (Cf annexe), et un point sur les travaux récents ou programmés par certaines d'entre elles.</p> <p>Une démarche est d'ores-et-déjà engagée par l'usine ELVIR pour remplacer sa station d'épuration ancienne et non conforme.</p>

		En ce qui concerne l'affichage d'objectifs, le Syndicat de la Vire rappelle qu'il est de la responsabilité du Préfet de contrôler ces activités, de les mettre en demeure, de leur fixer un calendrier de mise aux normes si besoin. Le rôle du SAGE n'est pas de viser telle ou telle activité ou entreprise prise individuellement.
Monsieur Christian MAQUEREL (SL9)		
Dispo22	<p>Le document fait acte de surenchère normative alors qu'une circulaire parue le 28/07/2017 fixe 4 principes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une norme créée = deux normes supprimées, - Interdiction de la surtransposition, - Amélioration des études d'impact avec prise en compte des charges pour les administrés, - Introduction de disposition non-normative. <p>La généralisation des bandes enherbées prévue dans la disposition 22 du règlement y compris pour ceux qui ne sont pas concernés par la PAC est à proscrire car elle constitue à notre sens un exemple flagrant d'un excès normatif.</p>	<p>Le Syndicat de la Vire prend bonne note de la remarque de Monsieur MAQUEREL.</p> <p>Il précise que la disposition 22 figure au PAGD et non du règlement, et rappelle que cette disposition encourage les exploitants à mettre en place des bandes enherbées sur l'ensemble des cours d'eau, y compris ceux qui ne sont pas concernés par les BCAE.</p> <p>La disposition s'appuie sur les termes « encourager », et « inciter ». La disposition n'est donc que faiblement prescriptive.</p> <p>Par ailleurs, cette disposition est motivée par le souci de la cohérence et de l'efficacité des actions et la volonté de simplifier le travail des exploitants sur le terrain. La commission locale de l'eau promeut une démarche identique pour tous les cours d'eau, en s'appuyant sur la réalité du terrain et le constat des exploitants. En effet, l'IGN n'a pas le souci de l'exhaustivité dans la cartographie du réseau hydraulique mais de la lisibilité de ses documents cartographiques.</p> <p>Par conséquent cette remarque n'appelle pas de modification du projet de SAGE.</p>

Dispositions visées : Conforter la ressource en eau sur les aspects quantitatifs

Observation anonyme (SL8)	Réponse
<p>Dispo25 Les 3 règles du SAGE accordent une exception aux mares de gabion. Cette activité étant un loisir comme un autre, cette dérogation semble abusive et crée des privilèges.</p> <p>Le remplissage des mares en période estivale semble aller à l'encontre des objectifs du SAGE pour la préservation quantitative de la ressource.</p> <p>La rédaction actuelle du règlement autorise le déplacement des mares de gabion, y compris d'autres bassins, aggravant le préjudice.</p> <p>Cette dérogation doit être restreinte aux surfaces en règle.</p>	<p>Le Syndicat de la Vire prend bonne note de cette remarque.</p> <p>Il rappelle que l'exception à la règle se limite au déplacement des mares de gabion existantes.</p> <p>La réglementation prévoit que tout déplacement de gabion est soumis au préalable à autorisation préfectorale. Ce déplacement peut s'accompagner d'une extension du plan d'eau.</p> <p>Le règlement du SAGE limite donc cette possibilité à une surface inférieure ou égale.</p> <p>La structure porteuse du SAGE soumettra à la CLE la proposition suivante de modification de l'article 2 du règlement :</p> <p>« Cette règle n'est applicable ni aux projets de travaux sur les digues, notamment en cas de nécessité de les déplacer, ni aux projets de déplacement de mares de gabions, à condition que la mare déplacée soit située dans le périmètre du SAGE, ait été régulièrement autorisée ou ait une existence légale, et que la surface de la mare déplacée soit inférieure ou égale à celle existante. »</p> <p>Une estimation des volumes prélevés a été engagée lors de la phase d'état des lieux (2008-2009), en partenariat avec la fédération départementale de la Manche. Cette évaluation a été réalisée sur la base d'une enquête sur les pratiques de remplissage auprès des gabionneurs volontaires. Elle s'est révélée peu significative.</p> <p>C'est pourquoi, le projet de SAGE, dans sa disposition n°25, demande que soit mieux évaluée l'impact des mares de gabions sur la gestion quantitative de l'eau dans le marais.</p>

Dispositions visées : Réduire les risques liés aux inondations et submersions

Observation de monsieur BARBANCHON Éric (ISM1)		Réponse
Dispo29	Monsieur BARBANCHON s'inquiète du problème d'entretien des digues	<p>Le Syndicat de la Vire prend bonne note de la remarque de Monsieur BARBANCHON, qui n'appelle pas de modification du projet de SAGE.</p> <p>Il rappelle que les digues fluviales situées de part et d'autre des berges de la Vire depuis les portes à flot jusqu'à Porribet protègent les 2300 ha de marais des inondations par débordement de la Vire. Les portes à flot empêchant toute remontée de la mer dans l'estuaire.</p> <p>L'entretien des digues relève de la compétence des exploitants des parcelles riveraines. Des interventions d'urgence peuvent être entreprises par les Associations syndicales en cas de détérioration importante.</p> <p>Depuis le 1^{er} janvier 2018, la GEMAPI dote les EPCI de nouvelles compétences en matière de prévention des inondations. Celles-ci doivent définir leur système d'endiguement dont elles assureront la gestion et l'entretien.</p> <p>Une réflexion est en cours au sein des différents EPCI concernés pour identifier les systèmes d'endiguement et organiser la mise en œuvre de la compétence.</p> <p>Une fois que les responsabilités seront clarifiées, la question de l'entretien des digues pourra être traitée.</p>
Observation de monsieur LEPIOUFF Joël (CSV1)		Réponse
	Monsieur LEPIOUFF, riverain de la Vire, indique qu'il lui a été demandé de ne plus toucher au bois bordant la rivière ; celui-ci tombe dans l'eau et crée des barrages artificiels. Il demande quoi faire.	<p>Le Syndicat de la Vire prend bonne note de la remarque de Monsieur LEPIOUFF, qui n'appelle pas de modification du projet de SAGE.</p> <p>Il rappelle que la Vire fait partie du domaine public fluvial (DPF). Son lit mineur (l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement) et la végétation qui y est implantée, appartiennent au Syndicat de la Vire, qui en assure la gestion et l'entretien dans l'objectif d'atteindre le bon état écologique du cours d'eau.</p> <p>L'entretien de la ripisylve du DPF par le riverain n'est pas interdit, mais doit faire l'objet d'une autorisation préalable. Les demandes sont à déposer auprès du syndicat de la Vire.</p>

Observation de Messieurs PERRAMANT, LHONNEUR Jean-Pierre et VOIDYE Gérard (MEG2, 3 et 4)		Réponse
Dispo30 à Dispo32 Dispo41	Monsieur PERRAMANT pense que les arasements de barrages augmentent la vitesse de propagation des crues. Messieurs LHONNEUR Jean-Pierre et VOIDYE Gérard partagent cette opinion.	<p>Le Syndicat de la Vire prend bonne note de la remarque de Messieurs PERRAMANT, LHONNEUR et VOIDYE, qui n'appelle pas de modification du projet de SAGE.</p> <p>Il rappelle que des études d'impact ont été réalisées avant la suppression des seuils de Fourneaux et La Roque (Condé-sur-Vire). Les modélisations ne montrent pas d'augmentation des vitesses ni des hauteurs d'eau à l'aval.</p> <p>Les seuils de la Vire ont été conçus il y a plusieurs siècles pour pouvoir dévier une partie de l'eau du fleuve dans un bief afin d'actionner les roues des moulins. Ils ne sont pas configurés pour stocker l'eau en cas de crue.</p> <p>Sur les petites crues (de fréquence de retour 2 à 5 ans) les seuils peuvent ralentir les écoulements en relevant légèrement la ligne d'eau. Dans ce cas, les espaces situés dans le lit majeur en amont des seuils peuvent être davantage inondés. Sur les crues plus significatives, les biefs sont pleins et ne stockent plus aucun volume d'eau supplémentaire. L'illustration d'une baignoire pleine est parlante. Chaque volume d'eau ajouté à l'amont est restitué très rapidement à l'aval. Ils deviennent totalement transparents lorsque les niveaux d'eau sont identiques de part et d'autre de l'ouvrage.</p> <p>Lors de la crue du 5 janvier 2018, les débits ont atteint 203 m³/s à Gourfaleur, ce qui la classe en crue décennale. Le 5 janvier, les seuils de St-Lô, des Claies de Vire et de Porribet n'étaient plus visibles.</p> <p>La comparaison des hydrogrammes de crues fournis par les stations de la DREAL à Malloué (à l'amont de la zone de suppression des ouvrages) et à Gourfaleur (à l'aval) indique que la crue a évolué de la même façon.</p>
Observations de Madame GODIN (SCSE1)		Réponse
Dispo30 A Dispo32	Madame GODIN signale des problèmes d'inondations dans la vallée de l'Elle	<p>Le syndicat de la Vire prend bonne note de cet élément de connaissance, qui n'appelle pas de modification du projet de SAGE.</p> <p>Il signale qu'un programme de restauration s'achève sur le cours de l'Elle en amont de Moon-sur-Elle. Un entretien de la végétation et la pose de clôtures et d'abreuvoirs ont été réalisés par la CA Saint-Lô Agglo dans la Manche et le SIAARB dans le Calvados.</p>

Dispositions visées : Aménager l'espace pour lutter contre le ruissellement et limiter les transferts

Observation de Monsieur MARIE René (CSV2)		Réponse
Dispo17 A Dispo23	Il déplore que l'on se trompe de bataille ; la mauvaise qualité de l'eau, depuis en fait assez peu de temps, momentanément en période d'étiage, est due aux ruissellements qui ont précédé, venant des terres infestées par ce qui finira par les rendre impropres à nous nourrir et à tout.	<p>Le Syndicat de la Vire prend bonne note de la remarque de Monsieur MARIE, qui n'appelle pas de modification du projet de SAGE.</p> <p>Il rappelle que les pratiques et systèmes agricoles influent fortement sur la qualité de l'eau. De nombreuses améliorations ont été constatées ces dernières années, mais des marges de progrès existent encore dans les pratiques de fertilisation et de désherbage, de stockage des effluents et de pâturage du bétail.</p> <p>Les dispositions n°17 à 23 visent à l'amélioration de l'usage des produits phytosanitaires, de la fertilisation, à la réduction des transferts des germes pathogènes liés au bétail, et prévoit des diagnostics des fuites sur les sièges d'exploitation...</p>
Observation de Monsieur RICHARD Michel (TB1)		Réponse
Dispo33 à Dispo36	Monsieur RICHARD Michel, maire de Tessy-Bocage, s'interroge sur l'application de la réglementation établie pour la conservation du bocage et regrette le phénomène de destruction lente mais certaine du bocage.	<p>Le Syndicat de la Vire prend bonne note de la remarque de Monsieur RICHARD, qui n'appelle pas de modification du projet de SAGE.</p> <p>La commission locale de l'eau a constaté la poursuite de la disparition des éléments favorables au rechargement des nappes, et au ralentissement des ruissellements sur le bassin (zones humides, bocage).</p> <p>Elle a inscrit la lutte contre le ruissellement comme l'un des enjeux majeurs pour la qualité des eaux de surface, et la prévention des inondations.</p> <p>La commission locale de l'eau souhaite réduire les ruissellements d'eaux pluviales et limiter les transferts de polluants en protégeant et restaurant le bocage, et en favorisant le maintien des prairies et des zones-tampons.</p> <p>L'objectif spécifique n°5 « Aménager l'espace pour lutter contre les ruissellements et limiter les transferts » comprend 7 dispositions visant notamment à protéger le bocage antiérosif dans les documents d'urbanisme, élaborer des plans de gestion stratégiques, réaliser des diagnostics à l'échelle des exploitations et sensibiliser les agriculteurs au maintien des prairies.</p> <p>Les possibilités existantes de protection des haies dans les documents d'urbanisme, sont notamment :</p>

		<ul style="list-style-type: none"> - l'EBC (espace boisé classé), très contraignant et dorénavant peu utilisé, - la protection en tant qu'éléments de paysage à mettre en valeur pour des motifs écologiques (L. 151-23 du code de l'urbanisme).
Observation de Monsieur Christian MAQUEREL (SL9)		Réponse
Dispo33 A Dispo36	<p>Monsieur MAQUEREL rappelle qu'il y a 200 ans, l'essentiel des terres étaient labourées. Le développement du bocage s'est effectué au fil des générations.</p> <p>Il demande la mise en place d'une méthode de travail basée sur le maintien des fonctionnalités de la haie (antiérosive, paysagère ou biodiversité) qui permettra à la fois de corriger si nécessaire tout en maintenant une évolution possible du territoire.</p>	<p>Le Syndicat de la Vire prend bonne note de la remarque de Monsieur MAQUEREL.</p> <p>Il rappelle que le bocage est l'histoire, la culture et le paysage du bassin de la Vire. Ces dernières décennies, sa dégradation menace notre développement. Il est impérieux de le préserver pour que les services qu'il assure perdurent.</p> <p>Il est important que l'intérêt collectif soit le fil conducteur des réflexions et cela d'abord pour assurer l'avenir des agriculteurs, enrichir et protéger la terre et les cultures, améliorer l'eau...</p> <p>La commission locale de l'eau n'a pas imposé de règle (volet du règlement) sur le bocage et ne crée pas de norme complémentaire. Ce volet est abordé par le biais du PAGD.</p> <p>La disposition n°33 demande aux collectivités compétentes de préserver le bocage selon l'importance de son rôle dans la limitation des transferts de matières en suspension dans les cours d'eau. Ces protections sont accompagnées par des plan de gestion privilégiant la restauration du bocage aux endroits stratégiques pour la protection de l'eau et la restauration du bocage existant.</p> <p>Ce travail ne peut s'envisager sans concertation ni participation active de la profession agricole, tant à l'échelle communale qu'intercommunale. Une méthode de travail doit être trouvée collectivement, comme le stipulent les dispositions concernées, afin que les suppressions nécessaires soient compensées par des reconstitutions significatives et judicieusement localisées.</p> <p>Par conséquent, cette remarque n'appelle pas de modification du projet de SAGE.</p>

Dispositions visées : Améliorer la fonctionnalité des milieux aquatiques

Observation de monsieur EUDES Jules (Q1)		Réponse
Dispo50	Monsieur EUDES, riverain de la Vire, s'inquiète à propos de l'éventuel projet de remise en service de l'ancienne boucle de la Vire, qui lui fermerait l'accès à sa propriété.	<p>Le Syndicat de la Vire prend bonne note de la remarque de Monsieur EUDES.</p> <p>Il rappelle que la disposition n°50 (p148) demande aux maîtres d'ouvrages compétents (fédérations de pêche, communes et groupements de communes) d'engager des actions de restauration de la qualité hydromorphologique des cours d'eau, concourant à la diversification des habitats, la recharge de granulats et au reméandrage.</p> <p>Une réflexion est engagée sur les méandres situés en amont de Saint-Lô. Leur restauration permettrait également de reconnecter l'Hain et le Fumichon, deux affluents d'une grande qualité écologique. (PAGD p 77).</p> <p>Ces projets ne seront engagés qu'une fois les réponses apportées (continuité du chemin de halage, accès aux parcelles situées à l'intérieur des méandres...) en concertation avec l'ensemble des acteurs publics et privés concernés.</p> <p>Par conséquent, cette remarque n'appelle pas de modification du projet de SAGE.</p>
Observation de monsieur MARIE Nicolas (SL2)		Réponse
Dispo30 A Dispo32	Monsieur MARIE, agriculteur, appuie les remarques de la Chambre d'agriculture sur le fait qu'il va falloir soutenir financièrement les agriculteurs concernés par le SAGE. L'entretien des abords des cours d'eau sans produits néfastes nécessite beaucoup de temps. Dans la conjoncture actuelle, cela pourrait nuire à l'équilibre économique de certaines exploitations qui ne pourrait pas forcément financer de la main d'œuvre pour un entretien manuel ou mécanique.	<p>Le Syndicat de la Vire prend bonne note de la remarque de Monsieur MARIE, qui n'appelle pas de modification du projet de SAGE.</p> <p>Il rappelle que le SAGE vise l'atteinte des seuils de qualité requis pour les eaux potables, équivalant à ceux des eaux souterraines, soit 0,1 µg/L par substance et 0,5 µg/l pour la somme des substances.</p> <p>Le SAGE n'impose pas de contrainte supplémentaire en matière d'usage des produits phytopharmaceutiques au voisinage des points d'eau. Pour atteindre cet objectif, la commission locale de l'eau souhaite mettre en place des actions collectives de sensibilisation, de démonstration et de formation visant à développer l'usage de techniques alternatives à l'usage des produits phytosanitaires.</p> <p>Par ailleurs, toutes les possibilités de contractualisation de type « mesures agro-environnementales » seront mises en œuvre, pour accompagner les exploitants engagés dans ces démarches.</p>

		Par conséquent, cette remarque n'appelle pas de modification du projet de SAGE.
Observation de monsieur ALLAIN Christian (SL3)		Réponse
Dispo41	Monsieur ALLAIN, indique que le taux d'étagement inférieur à 30% est une obligation légale au regard de la qualité du fleuve et de son potentiel. La révision du taux n'est pas facultative.	Le Syndicat de la Vire prend bonne note de la remarque de Messieurs ALLAIN, BOULLOT, DESPLANQUES, MAHIEU, HAUDEBERT et MARTIN. Il rappelle que le calcul du taux d'étagement vise à mesurer la perte de pente naturelle liée à la présence d'ouvrages transversaux sur le cours des rivières. Cet indicateur permet d'évaluer le niveau de fragmentation et d'artificialisation des cours d'eau et d'apprécier globalement les effets cumulés des obstacles.
Observations de Messieurs Patrick BOULLOT et Hervé DESPLANQUES		
Dispo41	(Obs 5) Le moulin de Fervaches était encore très récemment en vente. L'opportunité de cette cession pourrait être l'occasion de reprendre la propriété de l'ouvrage indépendamment du moulin ou bien de négocier le démantèlement, même partiel de ce barrage ou à défaut d'imposer le respect de la réglementation en matière de franchissement des ouvrages par les poissons migrateurs.	Le SDAGE Seine Normandie 2016-2021, par sa disposition D6.68, vise à réduire le taux d'étagement, en évoquant une valeur cible située en dessous de 30 % pour les masses d'eau concernées par le PLAGEPOMI. Des recommandations sont également définies pour les cours d'eau en liste 2, pour les ouvrages n'ayant pas ou plus de fonction. Le SAGE prend en compte ces dispositions réglementaires et fixe pour objectif (p139) de « Tendre à terme vers un taux d'étagement global de 30 %. Pour y parvenir, sont prévus sur la durée du SAGE : - une première série de travaux portant sur la suppression des seuils du Maupas, de Candol, des Rondelles (seuil résiduel), de La Roque, du Moulin Hébert et de Fourneaux, aboutissant à un taux de 41 %. - la réalisation d'études de projets complémentaires portant sur les seuils des Claies-de-Vire, Saint-Lô, La Chapelle-sur-Vire et Fervaches afin de déterminer les moyens d'atteindre le taux d'étagement de 30 %.
Observation de Monsieur Alain MAHIEU (SL10)		
Dispo41	Monsieur Alain MAHIEU rappelle que le Conseil municipal de La Meauffe s'est prononcé en faveur d'un taux d'étagement de 41% permettant le maintien de l'observatoire piscicole. Celui-ci a un rôle pédagogique, beaucoup d'élèves assistent aux démonstrations de piégeage.	Les travaux engagés par les maîtres d'ouvrages publics et privés depuis 2015 ont déjà permis de l'abaisser à 44%. Les travaux concernant Le Maupas, Les Rondelles et Moulin Hébert seront engagés en 2018 ou 2019. Le taux de 41% sera atteint avant 2024.
Observations de Monsieur Fernand HAUDEBERT (SL5)		
Dispo41	Satisfait que son souhait ancien de voir les barrages sans utilité arasés. Pour que le secteur de la Vire moyenne soit attractif en pêche de salmonidés, entre autres quelques mesures doivent être prises :	Des ouvrages ont été pré-identifiés comme « structurants » pour les usages par la commission locale de l'eau : - Hydroélectricité : Pont-Farcy, Tessy-Bocage et La Roque (choix de l'entreprise de privilégier La Mancellière-sur-Vire),

	<ul style="list-style-type: none"> - Vérifier le bon fonctionnement des dispositifs de dévalaison des microcentrales autorisées, - Aménager la passe de Condé difficilement franchissable, - Araser certains barrages sans intérêt (Maupas, Moulin Hébert, La Chapelle-sur-Vire, le seuil résiduel du Moulin des Rondelles voire celui du Rocreuil). <p>Certains barrages pourraient rester en l'état : Porribet, Claies de Vire, Saint-Lô et Condé-sur-Vire.</p> <p>S'oppose à l'abaissement des biefs pour des problèmes d'eutrophisation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Agriculture : Porribet, - Activités de loisir : Condé-sur-Vire. <p>Des travaux pour améliorer la continuité seront réalisés à Porribet (Saint-Fromond), à Condé-sur-Vire, Tessy-Bocage et La Mancellière-sur-Vire (selon décision de la CAA de Nantes) pendant la période du SAGE (6 ans).</p> <p>A La Chapelle-sur-Vire, un contentieux est en cours entre le Syndicat de la Vire, qui souhaite restaurer le site, et le propriétaire de la microcentrale. Une étude incluant la suppression du seuil sera prochainement engagée.</p> <p>Une étude pour l'aménagement du seuil de Saint-Lô sera engagée courant 2018 par la ville et le Syndicat de la Vire.</p> <p>Le moulin de Fervaches est un site appartenant entièrement à un propriétaire privé. La propriété est close et non accessible. La servitude de marchepied n'y est pas respectée alors que le gestionnaire, les pêcheurs et les randonneurs doivent pouvoir longer le domaine public fluvial sur 3,25m à partir de la limite de débit de plein bord avant débordement (limite du plenissimum flumen). Le chemin de halage fait un détour.</p> <p>Pour le seuil des Claies de Vire, il faut noter que la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Manche, dans un courrier adressé à Monsieur le maire de St-Lô en 2017, n'excluait pas la possibilité d'étudier le déplacement de l'observatoire des Claies de Vire, dont elle est propriétaire, sur le site de Saint-Lô, plus adapté.</p> <p>Par conséquent, cette remarque n'appelle pas de modification du projet de SAGE.</p>
Courrier de Monsieur Charles MARTIN (SL6)		
Dispo41	<p>Monsieur MARTIN constate qu'il reste peu de parcours pour pratiquer et faire disputer les épreuves de pêche sportive.</p> <p>En amont de Saint-Lô, les biefs ne sont plus suffisamment profonds et les berges trop dangereuses.</p> <p>Il s'inquiète de l'abaissement ou de la suppression possible des seuils de St-Lô et des Claies de Vire, qui remettrait en question la pérennité du club sportif.</p>	
Courrier de Monsieur Fernand HAUDEBERT (en tant que président du Cté dép. des pêches sportives de la Manche (SL4, MEG1))		
Dispo41	<p>Monsieur HAUDEBERT confirme les inquiétudes de Monsieur MARTIN pour les deux ouvrages de St-Lô et des Claies de Vire.</p> <p>Il indique que le comité pour la pêche sportive de la Manche est le plus performant de Normandie et regroupe des licenciés présents à tous les niveaux en National.</p> <p>La fédération est tenue à l'organisation d'épreuves. Ce qui deviendrait impossible.</p>	

	<p>Il estime que l'ouverture du bief des Claies de Vire pour eutrophisation en juin 2017 n'était pas nécessaire. L'eutrophisation n'étant pas une cause de mortalité piscicole. Des compétitions de pêche sportive ont dû être annulées, et la passe à poissons n'était plus fonctionnelle.</p>	<p>Le Syndicat de la Vire prend bonne note de la remarque de Monsieur HAUDEBERT, qui n'appelle pas de modification du projet de SAGE.</p> <p>La vidange du bief des Claies de Vire a été réalisée par le Syndicat de la Vire à la demande du préfet de département. L'eutrophisation a été constatée par les services de l'Agence française pour la biodiversité (anciennement ONEMA) et confirmée par les services de la DDTM de la Manche.</p> <p>Le Syndicat de la Vire a prévenu, dès qu'il a eu connaissance de la possibilité d'une ouverture, les usagers concernés, pêcheurs notamment.</p>
<p>Courrier de monsieur MARIE René (CSV2)</p>		<p>Réponse</p>
	<p>(Obs1) Monsieur MARIE, ancien pêcheur, considère que les questions doivent être posées avant d'entreprendre les travaux, pas après.</p>	<p>Le Syndicat de la Vire prend bonne note de la remarque de Monsieur MARIE, qui n'appelle pas de modification du projet de SAGE.</p> <p>Il précise que les travaux évoqués par Monsieur MARIE sont probablement les travaux d'effacement de seuil d'Aubigny, Candol, La Roque (Condé-sur-Vire) et Fourneaux. Ces travaux ont été réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Manche pour les 2 premiers et des Usines du Bassin de la Vire pour les 2 derniers. Ceux-ci ont fait l'objet d'une enquête publique préalable du 25 avril au 25 mai 2016.</p>
	<p>(Obs2) Il indique que l'AAPPMA du Pays de Saint-Lô s'est interrogée sur la hauteur des berges après l'abaissement du niveau de la rivière et craint que la végétation ne vienne envahir les berges et gêner l'accès au cours d'eau. Ce qui est probable mais pas essentiel.</p>	<p>Le Syndicat de la Vire prend bonne note de la remarque de Monsieur MARIE, qui n'appelle pas de modification du projet de SAGE.</p> <p>Il précise que la suppression de certains seuils de la Vire contribuera à abaisser la ligne d'eau. Les aménagements permettent désormais d'accéder en toute sécurité à la rivière grâce à des berges en pente douce à Candol, Aubigny, La Roque et Fourneaux.</p> <p>Des travaux complémentaires seront entrepris dès le printemps pour faciliter la descente à la rivière ou aménager des points pêche en amont de La Roque notamment. D'autres travaux pourront être entrepris dans le cadre du développement du tourisme pêche, en partenariat avec les associations locales et la fédération de pêche sur le cours de la Vire.</p> <p>C'est aussi une nouvelle Vire qui se modèlera au fil des saisons, comme on peut déjà le constater en aval du pont de la RD53 à Condé sur Vire. Les dépôts naturels forment des plages et autant de postes de pêche facilement accessibles.</p>

	(Obs3) Il considère que tout cela fait désordre, plus improvisation que réflexion.	<p>Le Syndicat de la Vire prend bonne note de la remarque de Monsieur MARIE, qui n'appelle pas de modification du projet de SAGE.</p> <p>Il précise que le SAGE est l'aboutissement de 10 ans de réflexions et de concertation avec l'ensemble des acteurs et usagers du fleuve, notamment sur le volet restauration de la continuité écologique et réduction du taux d'étagement.</p> <p>Tous les acteurs, ou leurs représentants, propriétaires, usagers, gestionnaires siègent à la CLE et participent aux débats.</p>
Dispo50	(Obs4) Il relaie le fait que l'AAPPMA du Pays de Saint-Lô a également évoqué les parties rectilignes créées lors la canalisation de la Vire. Pour ramener la rivière à sa situation originelle, il ne faudrait pas seulement détruire les barrages et les microcentrales. Il faudrait rétablir les nombreux méandres et combler les parties rectilignes. On en parle vaguement mais on ne fera rien de significatif.	Voir réponse à Monsieur EUDES ci-dessus.
Dispo50	(Obs5) Il estime que son niveau aurait un peu plus de chance de ne pas s'abaisser exagérément lors des sécheresses, comme l'année dernière.	<p>Le Syndicat de la Vire prend bonne note de la remarque de Monsieur MARIE, qui n'appelle pas de modification du projet de SAGE.</p> <p>Il rappelle que les barrages permettent de maintenir une lame d'eau à un niveau élevé mais que les retenues des barrages ne fournissent pas d'eau à la Vire en période sèche. Au contraire en maintenant une lame fixe et constante, celle-ci est soumise à un échauffement intense (26° à 20 cm sous la surface en juin 2017) et une évaporation bien supérieure à ce qu'elle serait sur un tronçon courant. La qualité de l'eau se dégrade et les algues prolifèrent imposant la vidange des retenues.</p>
	(Obs6) Il précise que depuis que les barrages d'Aubigny et Candol ont été détruits les pêcheurs se plaignent que le niveau d'eau est insuffisant en été. Les pêcheurs à la ligne se raréfient. Le pêche au brochet est également entravée.	<p>Le Syndicat de la Vire prend bonne note de la remarque de Monsieur MARIE, qui n'appelle pas de modification du projet de SAGE.</p> <p>Il signale que la Fédération de pêche de la Manche a adressé un courrier de soutien au SAGE indiquant les éléments suivants : « <i>La zone de la Vire moyenne (HR317) est un système mixte capable d'accueillir des populations salmonicoles (la truite et son cortège), des migrateurs amphihalins (aloses, lamproies, saumons et truites de mer) et éso-cypriniocoles (les carnassiers et les poissons blancs). Ce caractère est décuplé avec moins de barrages ; il est même probable que les secteurs à brochets et à perches soient améliorés et plus</i></p>

		<p><i>intéressants à pêcher sur des secteurs à écoulement libre (plus de postes et meilleurs habitats). »</i></p> <p><i>« Une illustration concrète est le site d'Aubigny. Les travaux de retrait du seuil et d'embellissement du tronçon constituent, à notre sens, un bon exemple de la conciliation des usages. Les objectifs de retour à un cours d'eau courant sont atteints, avec la réapparition de zones courantes. Parallèlement, on a conservé les zones plus profondes et plus lentes où le cortège de poissons blancs et le carnassier prospérera ».</i></p> <p><i>« La biodiversité dans les retenues de la Vire est une chose relative : nos fidèles pratiquants et bénévoles le savent bien, les carnassiers sont abondants dans la Vire parce que les gestionnaires consentent des efforts financiers importants dans les déversements. Nombre des espèces qui y vivent ne peuvent s'y reproduire suffisamment car c'est un milieu artificiel auquel ils ne sont pas adaptés. »</i></p>
	<p>(Obs7) Il demande si l'on ne peut pas réguler les débits des eaux avec les vannes des pertuis de chaque barrage dans les moments où la qualité de l'eau se dégrade ? avec d'éventuels aménagements peu coûteux, et la reconfiguration des échelles à poissons si leur efficacité est insuffisante.</p>	<p>Le Syndicat de la Vire prend bonne note de la remarque de Monsieur MARIE, qui n'appelle pas de modification du projet de SAGE.</p> <p>Il précise que les vannes des pertuis n'ont ni vocation à évacuer les crues en hiver ni vocation à vidanger les biefs en été. Les vidanges estivales sont des solutions curatives réalisées après qu'ait été constatée une prolifération végétale. Elles provoquent des variations artificielles et brutales de la ligne d'eau, néfastes pour la biodiversité. Elles ont un impact visuel négatif car elles laissent apparaître des berges hautes et envasées. Elles posent sur certaines sections (ex Claires de Vire) des décompressions et un éboulement des berges artificiellement pentues. Le halage s'effondre également, avec des coûts de réfection important pour la collectivité.</p> <p>Pendant ce temps, les passes à poissons ne sont plus alimentées et ne sont plus utilisables alors que les radiers des clapets et vannes restent en général difficilement franchissables par les poissons.</p> <p>Les échelles à poissons, installées dès le 19^{ème} siècle, ont permis d'apporter une première réponse au problème posé par les nombreux obstacles que constituent les barrages (plus d'une soixantaine sur le cours de la Vire). Elles sont relativement efficaces puisque la plupart des saumons remontent aujourd'hui le cours de la Vire.</p> <p>Mais, plusieurs problèmes persistent. Le taux de réussite n'est jamais de 100% et la perte n'est pas négligeable lorsque les obstacles se cumulent. Par ailleurs, ces</p>

		<p>passes ne sont pas adaptées à toutes les espèces. L'aloise, par exemple, est un poisson qui n'a pas les mêmes capacités de nage que le saumon. Elle franchit difficilement la passe de Saint-Lô et se trouvait bloquée au pied du seuil de Candol (malgré l'aménagement de 3 passes à poissons). Enfin, si l'échelle à poissons aide à franchir l'obstacle, elle ne recrée pas l'habitat disparu sous la retenue d'eau. Les échelles à poisson de la Vire moyenne permettent seulement à certaines espèces de traverser le Saint-Lois pour accéder à des milieux plus préservés en amont de Pont-Farcy.</p> <p>A long terme, le développement de ces espèces n'est pas assuré.</p>
Observations de Messieurs Patrick BOULLOT et Hervé DESPLANQUES (SL1, SL7)		Réponse
Dispo41	(Obs2) Il paraît nécessaire de parfaitement contrôler d'une part la mise en place et d'autre part le bon fonctionnement des dispositifs de franchissement et de protection indispensables à la montaison et à la dévalaison des poissons migrateurs.	<p>Le Syndicat de la Vire prend bonne note de la remarque de Messieurs BOULLOT et DESPLANQUES, qui n'appelle pas de modification du projet de SAGE.</p> <p>Il rappelle que chaque propriétaire d'ouvrage est responsable du bon fonctionnement de sa passe à poissons. Un contrôle est régulièrement assuré par les services de la police de l'eau (DDTM de la Manche et du Calvados) et l'Agence française pour la biodiversité.</p>
Dispo41	(Obs3) Il serait temps, presque 10 années après le refus d'autorisation préfectorale, d'obliger l'ancien exploitant de la microcentrale de La Chapelle-sur-Vire à procéder au démantèlement des installations et à la suppression des ouvrages associés.	<p>Le Syndicat de la Vire prend bonne note de la remarque de Monsieur MARIE, qui n'appelle pas de modification du projet de SAGE.</p> <p>Il rappelle que le propriétaire de la microcentrale de La Chapelle-sur-Vire dispose d'un droit fondé en titre, droit d'usage de l'eau pour une puissance définie de 33kW, indépendant de l'autorisation préfectorale.</p> <p>Un contentieux est en cours entre le Syndicat de la Vire, propriétaire du Domaine public fluvial, qui souhaite restaurer le site, et le propriétaire de la microcentrale. Une étude incluant la suppression du seuil sera prochainement engagée.</p>
Observations de Monsieur Patrick DOUBLET (SEB1)		
Dispo41	Monsieur DOUBLET est propriétaire d'un moulin sur la commune de Ste Marie-Laumont. Il souhaiterait qu'un technicien puisse passer afin d'échanger sur ses difficultés et envisagés des aménagements possibles.	<p>Le Syndicat de la Vire prend bonne note de la remarque de Monsieur MARIE, qui n'appelle pas de modification du projet de SAGE, et la transmet au technicien rivière de la CC Intercom de la Vire au Noireau afin que celui-ci se mette en contact avec Monsieur DOUBLET.</p>

Observations de Monsieur Christian MAQUEREL (SL9)	Réponse
<p>Dispo51 à Dispo55</p> <p>Concernant l'identification des zones humides, la FDSEA sollicite non pas de s'appuyer sur la cartographie DREAL qui est indicative et n'est donc pas opposable aux tiers mais sur la jurisprudence du Conseil d'Etat du 22/02/2017 qui fixe les critères cumulatifs de pédologie et de végétation.</p>	<p>Le Syndicat de la Vire prend bonne note de la remarque de la FDSEA et rappelle que le code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau (Art. L.211-1 du code de l'environnement).</p> <p>A cette fin, le code vise en particulier la préservation des zones humides. Il affirme le principe selon lequel la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général. Il souligne que les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux doivent prendre en compte l'importance de la conservation, l'exploitation et la gestion durable des zones humides qui sont au cœur des politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations.</p> <p>Le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 demande dans ses dispositions D6.85 et D6.86 de cartographier et caractériser les zones humides dans un objectif de connaissance et de gestion, et de les protéger par les documents d'urbanisme.</p> <p>La disposition n°51 du projet de SAGE demande que les documents d'urbanisme intègrent, après investigations complémentaires sur le terrain, les inventaires des zones humides réalisés par la DREAL BN.</p> <p>En effet, ces inventaires sont des « porter à connaissance » et définissent des enveloppes de probabilité de présence de zones humides : Elles valent uniquement présomption d'existence de zones humides. Il est donc nécessaire de les compléter par des constatations sur le terrain. Mais c'est une solide base de travail, qui peut être utilisée par les collectivités dans un souci d'économie de l'argent public.</p> <p>Ces investigations de terrain devront être réalisées sur la base de l'arrêté du 24 juin 2008, et consolidées conformément à la décision du Conseil d'Etat du 22 février 2017 précisant que les critères de pédologie et de végétation doivent être cumulatifs et non alternatifs.</p> <p>Toutefois, comme le spécifie la note du 26 juin 2017 du Ministère de la transition écologique, ce cumul n'est applicable qu'en présence d'une végétation spontanée qui traduise les conditions écologiques du milieu.</p> <p>Par conséquent, cette remarque n'appelle pas de modification du projet de SAGE.</p>

Document concerné : Règlement

Règle visée : Règle n°1 – Encadrer la réalisation de nouveaux ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau	
Observation de Monsieur Christian MAQUEREL (SL9)	Réponse
<p>R1</p> <p>Nous constatons que l'article 1 qui limite la possibilité d'extension ou de mise aux normes de bâtiments d'élevage dans le lit majeur des cours d'eau risque de conduire à la suppression des sièges d'exploitation sur ces zones alors qu'un projet de Loi permettant évolution du logement, de l'aménagement du territoire et du numérique amende la loi Littoral en matière de possibilité d'urbanisation pour le bâti agricole.</p> <p>Nous demandons par conséquent la suppression de cette disposition.</p>	<p>Le Syndicat de la Vire prend bonne note de la remarque de Monsieur MAQUEREL.</p> <p>Il rappelle que la préservation des zones d'expansion des crues est primordiale pour la protection des personnes et des biens en cas d'inondation.</p> <p>Le projet de loi concerne le littoral en général, tandis que l'article 1 vise spécifiquement les zones d'expansion des crues, situées ou non en zone littorale.</p> <p>L'article 1 n'empêche pas le développement agricole car il prévoit une exception à la règle pour l'extension des bâtiments d'activité économiques et d'ouvrages connexes, qui vise essentiellement l'activité agricole, en cas d'impossibilité technico-économique démontré de réaliser ces extensions en dehors des zones inondables.</p> <p>Par conséquent cette remarque n'appelle pas de modification du projet de SAGE.</p>

Règle visée : Règle n°2 – Interdire la destruction des zones humides	
Observation de Monsieur Christian MAQUEREL (SL9)	Réponse
<p>R2</p> <p>Même remarque que pour la règle n°1 ci-dessus.</p>	<p>Le Syndicat de la Vire prend bonne note de la remarque de M. MAQUEREL.</p> <p>Il rappelle que la préservation des zones humides est fondamentale, car elles assurent un grand nombre de fonctions utiles pour le bon fonctionnement des milieux aquatiques.</p> <p>Le projet de loi concerne le littoral en général, tandis que l'article 2 vise spécifiquement les zones humides, situées ou non en zone littorale.</p> <p>L'article 2 n'empêche pas le développement agricole car il prévoit une exception à la règle pour l'extension des bâtiments d'activité économiques, qui vise essentiellement l'activité agricole, en cas d'impossibilité technico-économique démontrée de réaliser ces extensions en-dehors des zones humides.</p> <p>Par conséquent cette remarque n'appelle pas de modification du projet de SAGE.</p>

4. Annexes

- 1 - Carte des rejets industriels
- 2 - Extrait de l'AVP réalisé par les usines du Bassin de la Vire

2 - Extrait de l'AVP réalisé par les usines du Bassin de la Vire



SARL USINES DU BASSIN DE LA VIRE

DEPARTEMENT DE LA MANCHE



ETUDE POUR LA RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ECOLOGIQUE DE LA VIRE AU DROIT DES 4 MICROCENTRALES HYDROELECTRIQUES EXPLOITEES PAR LA SARL UBV

REALISATION D'UN AVP, PRO ET DES DOSSIERS
REGLEMENTAIRES

ETUDE D'AVANT-PROJET

VILLE & TRANSPORT
DIRECTION REGIONALE OUEST
Espace bureaux Sillon de Bretagne
8 avenue des Thébaudières
CS 20232
44815 SAINT HERBLAIN CEDEX

Tel. : 02 28 09 18 00
Fax : 02 40 94 80 99

DATE : OCTOBRE 2015

REF : 4-53-1646

4. DEFINITION DES IMPACTS DU PROJET SUR LE MILIEU

4.1. IMPACT HYDRAULIQUE

La modélisation hydraulique du site à l'état projet pour les crues décennale et centennale a permis de démontrer un impact positif sur les niveaux d'eau (abaissement du niveau d'eau), comme le démontre les figures ci-après.

4.1.1.1. PROFILS EN LONG DES LIGNES D'EAU DE LA VIRE EN CRUE

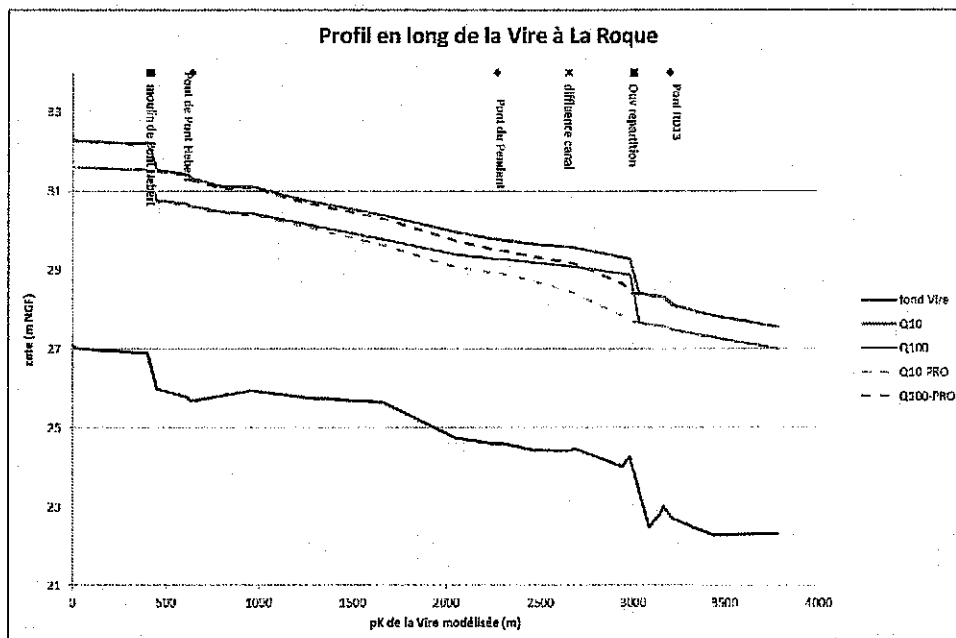


Fig. 04. Profils en long de la ligne d'eau projet dans le lit mineur de la Vire à La Roque

Comme on peut le voir sur la figure précédente, le niveau d'eau dans le lit mineur en amont de l'ouvrage sera fortement abaissé après la suppression de l'ouvrage (trait en pointillé) par rapport au fonctionnement actuel (trait plein). L'abaissement du niveau d'eau se fera ressentir sur environ 2 km en amont de l'ouvrage alors qu'il n'y aura aucun impact sur les niveaux d'eau ni sur les débits en aval de l'ouvrage.

L'abaissement attendu pour une crue décennale sera d'environ 1,2 m au droit de l'ouvrage et de 1 m pour une crue centennale.

4.1.1.2. IMPACT DES NIVEAUX D'EAU EN ZONE INONDABLE POUR LA CRUE DECENNALE

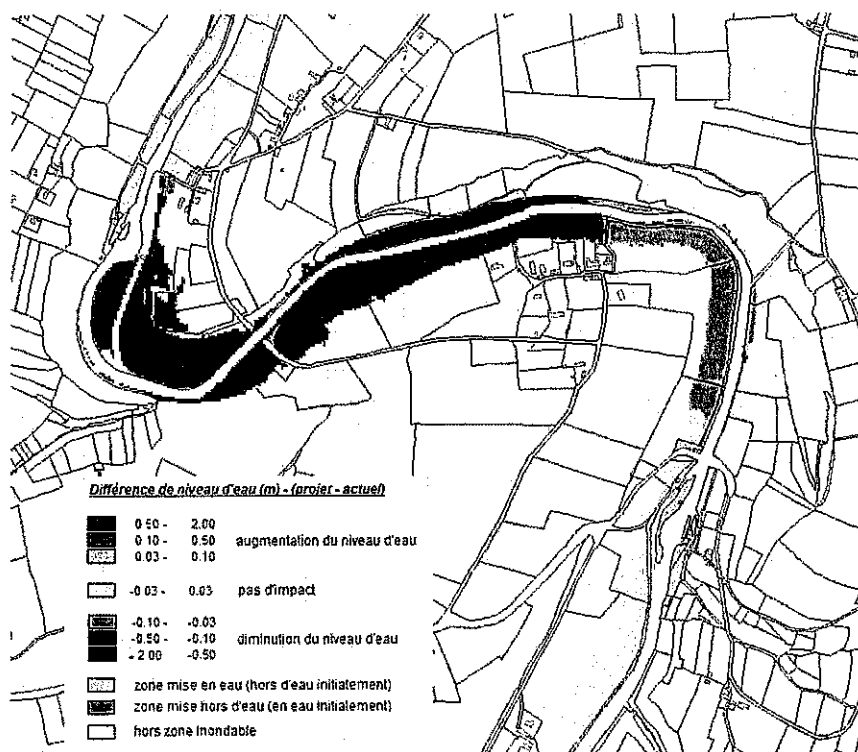


Fig. 95. Différence de hauteur d'eau maximale sur le site de La Roque pour une crue décennale

Comme on peut le voir sur la figure précédente, la suppression de l'ouvrage entrainera un abaissement notable du niveau d'eau en zone inondable (abaissement compris entre 10 et 50 cm) en amont de l'ouvrage.

En aval de l'ouvrage, l'incidence des aménagements sur les niveaux d'eau du lit mineur sera nulle (maintien du niveau d'eau existant).

Le projet conduit donc à une diminution des niveaux d'eau dans le lit majeur pour la crue décennale.

4.1.1.3. IMPACT DES NIVEAUX D'EAU EN ZONE INONDABLE POUR LA CRUE CENTENNALE

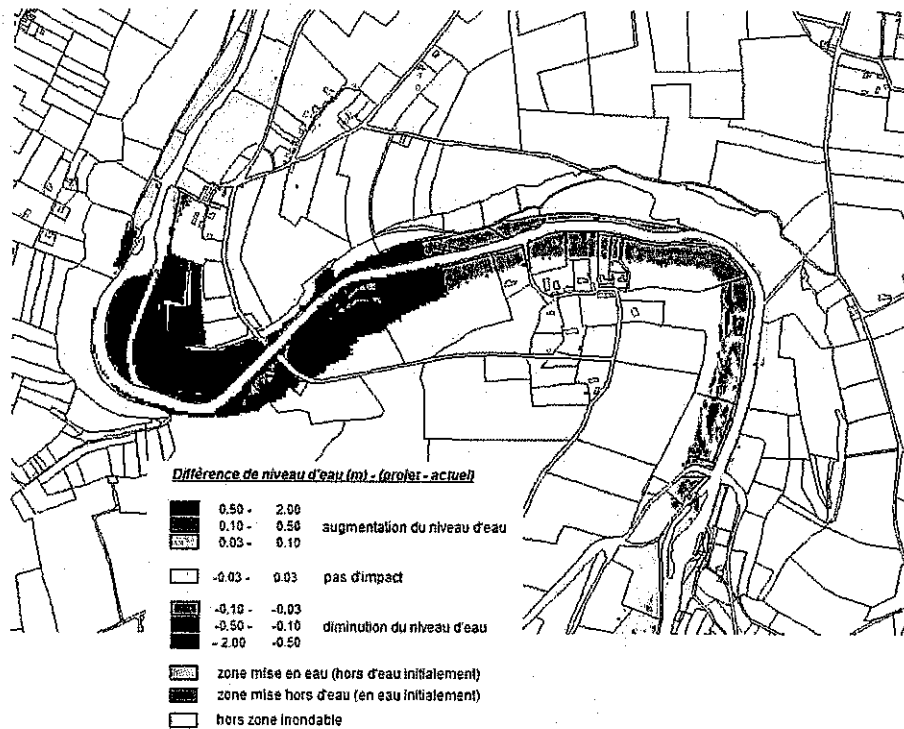


Fig. 96. Différence de hauteur d'eau maximale sur le site de La Roque pour une crue centennale

La figure précédente présente l'impact du projet sur les niveaux d'eau en zone inondable pour la crue centennale. On peut observer un abaissement des niveaux d'eau compris entre 10 et 50 cm en amont de l'ouvrage.

En aval de l'ouvrage, l'incidence des aménagements sur les niveaux d'eau du lit mineur sera nulle (maintien du niveau d'eau existant).

Ainsi la suppression de l'ouvrage abaissera les niveaux en crue en amont de l'ouvrage mais ne modifiera pas le fonctionnement hydraulique en aval du site.

4. DEFINITION DES IMPACTS DU PROJET SUR LE MILIEU

4.1. IMPACT HYDRAULIQUE

La modélisation hydraulique du site à l'état projet pour les crues décennale et centennale a permis de démontrer un impact positif sur les niveaux d'eau (abaissement du niveau d'eau), comme le démontre les figures ci-après.

4.1.1.1. PROFILS EN LONG DES LIGNES D'EAU DE LA VIRE EN CRUE

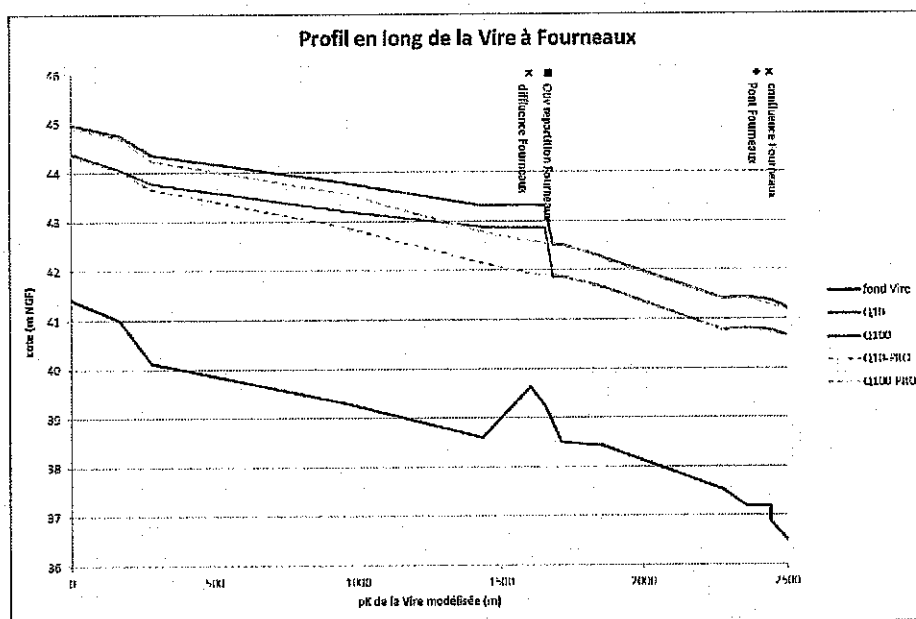


Fig. 105. Profils en long de la ligne d'eau projet dans le lit mineur de la Vire à Fourneaux

Comme on peut le voir sur la figure précédente, le niveau d'eau dans le lit mineur en amont de l'ouvrage sera fortement abaissé après la suppression de l'ouvrage (trait en pointillé) par rapport au fonctionnement actuel (trait plein). L'abaissement du niveau d'eau se fera ressentir sur environ 1,5 km en amont de l'ouvrage alors qu'il n'y aura aucun impact sur les niveaux d'eau ni sur les débits en aval de l'ouvrage.

L'abaissement attendu pour une crue décennale sera d'environ 1 m au droit de l'ouvrage et de 0,8 m pour une crue centennale.

4.1.1.2. IMPACT DES NIVEAUX D'EAU EN ZONE INONDABLE POUR LA CRUE DECENNALE

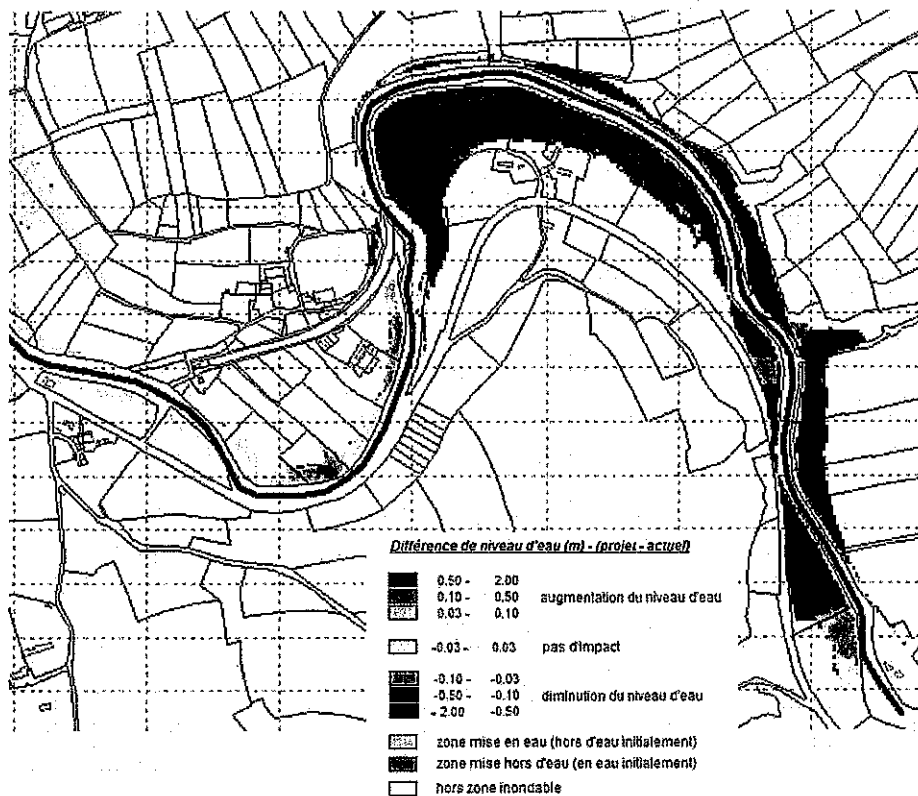


Fig. 106. Différence de hauteur d'eau maximale sur le site de Fourneaux pour une crue décennale

Comme on peut le voir sur la figure précédente, la suppression de l'ouvrage entrainera un abaissement notable du niveau d'eau en zone inondable (abaissement compris entre 10 et 50 cm, ponctuellement supérieur à 50 cm) en amont de l'ouvrage conduisant à la mise hors d'eau d'une partie de la zone inondable actuelle pour ce type de crue.

En aval de l'ouvrage, l'incidence des aménagements sur les niveaux d'eau du lit mineur sera nulle ou faiblement positive (maintien du niveau d'eau existant ou léger abaissement du niveau d'eau).

Le projet conduit donc à une diminution des niveaux d'eau dans le lit majeur pour la crue décennale.

4.1.1.3. IMPACT DES NIVEAUX D'EAU EN ZONE INONDABLE POUR LA CRUE CENTENNALE

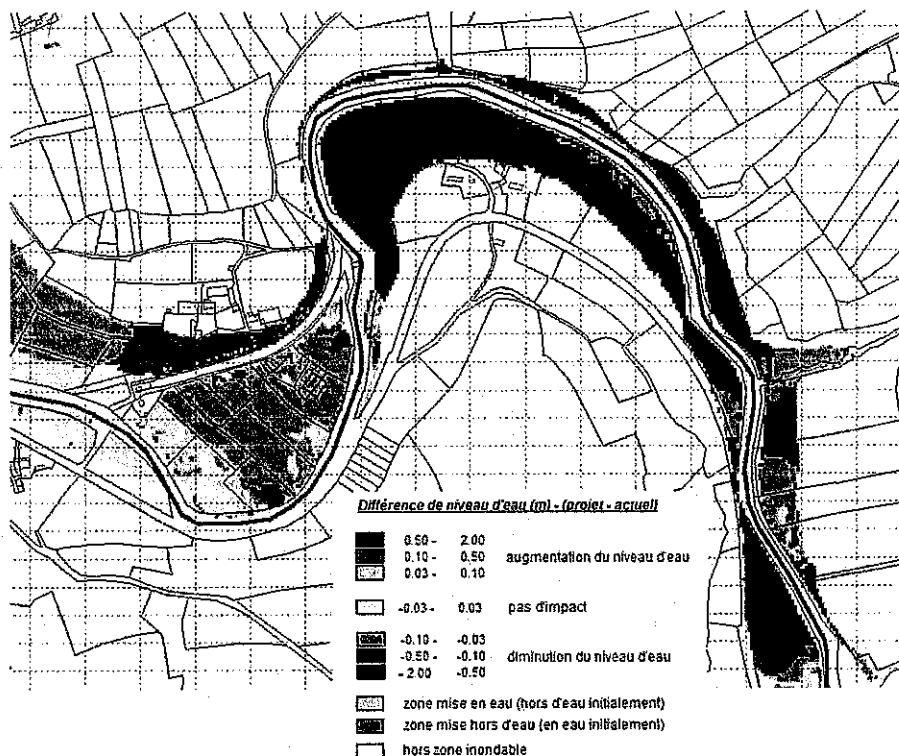


Fig. 107. Différence de hauteur d'eau maximale sur le site de Fourneaux pour une crue centennale

La figure précédente présente l'impact du projet sur les niveaux d'eau en zone inondable pour la crue centennale. On peut observer un abaissement des niveaux d'eau compris entre 10 et 60 cm en amont de l'ouvrage. En aval de l'ouvrage, on observera un abaissement notable en rive droite du canal de l'usine avec une mise hors d'eau d'une partie de la zone inondable actuelle. L'abaissement du niveau d'eau entre le canal et la Vire pour la crue centennale restera faible (environ 5 cm).

Ainsi la suppression de l'ouvrage abaissera les niveaux en crue en amont de l'ouvrage mais ne modifiera pas le fonctionnement hydraulique en aval du site.